

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU CAMBRESIS

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, leurs textes modificatifs, ainsi que par les présents statuts.

L'association a été constituée le 16 novembre 1978.

Elle est enregistrée à la Sous-préfecture de Cambrai sous le numéro W592002729 (ancienne référence 3181)

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association est dénommée « UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU CAMBRESIS ». Elle pourra être désignée par le sigle « UTL ».

ARTICLE 3 - OBJET

L'association inscrit son projet dans une démarche d'intérêt général. Ses activités ont un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

Elle est ouverte à tous, notamment aux personnes disposant de temps libre.

Son objet principal est de concourir à la diffusion de la culture

Elle offre à chacun les moyens d'entretenir et de développer son capital culturel et physique par des activités de qualité.

Elle contribue :

- au développement des relations entre ses membres
- à la réflexion sur les principaux enjeux de notre époque
- à la participation de ses membres aux activités locales
- au rayonnement du Cambrésis

Les moyens d'action de l'association sont des conférences hebdomadaires, des cercles culturels, des activités physiques, des cours, des ateliers de formation et de loisirs, des sorties et voyages à but culturel et des services socio-culturels personnalisés.

La liste ci-dessus ne doit pas être considérée comme limitative et de façon générale, l'association peut prendre toute initiative pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés précédemment, ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à maintenir son dynamisme.

En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion. Elle utilise ses excédents de gestion pour aider des œuvres ou organismes d'intérêt général tels que définis par la réglementation française.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à CAMBRAI (59400 – Nord).

L'adresse exacte doit être déclarée et publiée, selon la réglementation en vigueur. Elle est indiquée dans le règlement intérieur

Le siège de l'association peut être transféré à l'intérieur du ressort de la commune de Cambrai par simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 10 § 3.1.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

▪ **Membres actifs**

Pour être membre actif, il faut payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale aux conditions prévues à l'article 10 § 3.1.

▪ **Membres honoraires**

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent des services notables à l'association. Il confère le droit d'assister à l'assemblée générale à titre consultatif sans être tenu de payer une cotisation annuelle. Les membres honoraires ne sont ni électeurs, ni éligibles.

La qualité de membre emporte de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions régulièrement prises par l'association

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le non paiement de la cotisation
- La radiation peut également être décidée pour motif grave tel que :
 - violation des stipulations des présents statuts ou du règlement intérieur,
 - actes ou propos publics de nature à nuire ou à porter atteinte à l'image de marque de l'association ou à ses intérêts.

La décision de radiation est prise par le conseil d'administration statuant dans les conditions fixées à l'article 9 § 1.4., le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

La radiation intervient à la date de la décision qui la prononce.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le bénévolat
- Les cotisations versées par les membres actifs;
- Les aides ou subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- Les dons et aides financières consenties par ses membres ;
- Les rétributions des services rendues ou des prestations fournies
- Les produits des manifestations
- Les produits et revenus du patrimoine de l'association ;

- Toute autre ressource autorisée par la loi ;

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION- PRESIDENCE

1. Conseil d'administration

1.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus et de membres de droit.

- Les membres élus sont au nombre de neuf au moins et de douze au plus, choisis parmi les membres actifs.
Ils sont nommés, pour 3 ans, par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 10 § 3.1. Ils sont révocables, à tout moment, dans les mêmes conditions.
Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels du dernier exercice.
En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. La nomination doit être soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale pour devenir définitive. Les nouveaux membres ainsi élus restent en fonction pour le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur.
Les membres élus ne peuvent exercer plus de trois mandats. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'après plusieurs appels à candidatures restés infructueux et une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 10 § 3.2.
- Sont membres de droit du conseil d'administration les anciens présidents, sous réserve de leur acceptation expresse. Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre de membres élus.
- Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

1.2. Le conseil d'administration peut désigner, parmi ses membres ou en dehors d'eux, des groupes d'animation ou de travail dont il détermine le nombre des membres, les attributions et les compétences, les obligations et les devoirs.

1.3. Le conseil d'administration est réuni à l'initiative du président, ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être réuni au moins trois fois par an.

En fonction de l'ordre du jour, des membres honoraires, des animateurs, des représentants des groupes d'animation ou de travail, peuvent être invités, à la demande du président, à tout ou partie des réunions du conseil d'administration. Ils interviennent alors à titre consultatif.

1.4. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs, qui ne sont pas statutairement réservés à un autre organe de l'association, pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. A ce titre et sans que cette énumération soit limitative, il donne son accord préalable sur les questions, décisions ou opérations suivantes :

- La définition du contenu, de la fréquence et du financement des activités de l'association ;
- Les programmes et budgets annuels ;
- La désignation des groupes d'animation et de travail (article 9 § 1.2) ;
- Les opérations représentant pour l'association un investissement, un coût, une dépense, et plus généralement un engagement financier sortant du cadre de la gestion courante par son montant ou sa durée ;
- L'ordre du jour des assemblées générales
- Le rapport moral, le rapport financier et les comptes à présenter à l'assemblée générale annuelle,
- Le transfert du siège social à l'intérieur du ressort de la commune de Cambrai (article 4) ;
- L'admission d'un membre honoraire (article 6) ;
- La radiation d'un membre (article 7 § 3) ;

- L'établissement ou la modification du règlement intérieur (article 12).

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration ne sont valablement prises que si le tiers de ses membres sont présents. Elles sont adoptées à la majorité des voix des membres présents, chacun disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

- 1.5. Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles.
- 1.6. Les conventions écrites ou non, directes ou par personne interposée, entre l'association, le président ou les membres du conseil d'administration, sont interdites à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales pour le bon fonctionnement de l'association. Ces dernières sont portées à la connaissance du contrôleur des comptes prévu à l'article 11.

2. Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, pour le temps de leur mandat d'administrateur, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président. Le vice-président seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint. Entre autres fonctions, le secrétariat gère le fichier des membres de l'association. Il tient les archives des procès-verbaux des réunions de conseils d'administration et d'assemblées générales ainsi que les registres y afférents. Il fait connaître à la Sous-préfecture, dans les formes et dans les délais réglementaires, tous les changements intervenus dans l'administration de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint chargés d'effectuer les paiements et les encaissements, de préparer ou de tenir la comptabilité des opérations et de gérer l'archivage des pièces justificatives correspondantes. Comme le président, le trésorier est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il peut se faire rendre compte à tous moments des décisions ayant des conséquences sur la gestion financière de l'association.

Les membres du bureau sont nommés à la majorité des membres présents.

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration. Il veille à l'exécution des délibérations prises par les assemblées générales et les conseils d'administration. Il prépare les réunions du conseil d'administration. Il se réunit sur convocation du président.

3. Président

- 3.1. Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du conseil d'administration. Il rend compte de ses actions au conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Le président convoque et préside les assemblées générales, les conseils d'administration et les réunions de bureau.

Il soumet le rapport moral et le rapport financier à l'assemblée générale au plus tard dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

- 3.2. Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires. Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Objet :

Les décisions suivantes sont prises en assemblées générales :

- examen du rapport moral, du rapport financier et des comptes annuels (article 11) ;
- examen du rapport du contrôleur des comptes (articles 9 § 1.6 et 11) ;
- quitus aux administrateurs pour leur gestion
- fixation de la cotisation d'adhésion annuelle (article 6 § 1.) ;
- nomination, révocation et remplacement des membres du conseil d'administration (article 9 § 1.1) ;
- nomination, révocation et remplacement du contrôleur des comptes (article 11) ;
- transfert du siège social en dehors du ressort de la commune de Cambrai (article 4) ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sauf pour celles dont la compétence est attribuée expressément au conseil d'administration par les présents statuts ;
- dissolution de l'association, nomination et révocation du liquidateur (article 13).

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du conseil d'administration comme il est stipulé à l'article 9 § 1.4.

2. Forme

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins une fois par an pour l'approbation du rapport moral, du rapport financier et des comptes, et exceptionnellement en cas de besoin. Elle peut également être convoquée exceptionnellement sur demande du conseil d'administration ou du dixième des membres actifs de l'association.

Les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion sont rendus publics et annoncés dès qu'ils sont connus.

La convocation est faite à chacun des membres par courrier électronique, par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par lettre expédiée sous pli ordinaire, quinze jours au moins avant la réunion.

L'assemblée est présidée par le président et, à défaut, par le vice-président ou tout autre membre actif désigné par le président.

Seules les résolutions inscrites à l'ordre du jour sont soumises au vote.

3. Adoption des décisions

Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix. Il ne peut se faire représenter à l'assemblée.

Pour le calcul des majorités requises, il n'est pas tenu compte des abstentions ou de toute autre forme d'absence de sens donné au vote.

- 3.1. Les décisions de l'assemblée générale qui n'ont pas pour effet de modifier les statuts sont prises à la majorité des voix (majorité simple). Aucun quorum n'est requis.

- 3.2. Les décisions de l'assemblée générale qui ont pour objet ou pour conséquence une modification des statuts ne peuvent être prises, sur première convocation, que si les membres actifs présents réunissent au moins le dixième des membres actifs de l'association. Aucun quorum n'est requis, sur seconde convocation.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix (majorité renforcée)

4. Procès verbaux des décisions

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'association et le secrétaire.

Les changements survenus dans l'administration ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts sont consignés sur le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 11 - COMPTES DE L'ASSOCIATION

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et une comptabilité analytique autant que de besoin.

Les activités qui ne peuvent bénéficier qu'à un nombre limité de membres, et qui ne peuvent être qualifiées d'intérêt général, doivent globalement équilibrer leur coût par la contribution financière de leurs participants.

Au-delà de la constitution et du maintien d'une réserve de prévoyance, les excédents sont utilisés, ou à défaut provisionnés, pour aider des œuvres ou organismes d'intérêt général tels que définis par la réglementation française.

L'exercice comptable commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Un compte de résultat et un bilan sont remis aux membres lors des assemblées générales.

Toutes les pièces et documents comptables sont mis à la disposition du contrôleur des comptes.

Le contrôleur des comptes est désigné par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il ne peut les modifier directement ou indirectement. Il est établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de l'association peut résulter d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions prévues à l'article 10 § 3.2.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à des œuvres ou organismes d'intérêt général tels que définis par la réglementation française.

Statuts modifiés le 31 mai 2016

Le Président,

Pascal LASSELIN

La Secrétaire,

Jocelyne PEYRAT-ARMANDY